

Annexe 2**Projet de convention type de partenariat****ENTRE**

La direction des services départementaux de l'éducation nationale ... représentée par XXX, directeur académique des services de l'éducation nationale
Ci-après dénommée « DSDEN »,

Le Préfet ...

La direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse ... représentée par XXX, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse
Ci-après dénommée « DTPJJ »,

Le conseil général ... représenté par XXX, président du conseil général

La caisse d'allocations familiales ... représentée par XXX, directeur de la Caisse d'allocations familiales
Ci-après dénommée « Caf »,

Vu la loi n° 2013-108 du 31 janvier 2013 **tendant à abroger la loi n° 2010-1127 du 28 septembre 2010 visant à lutter contre l'absentéisme scolaire**

La circulaire interministérielle n° du 2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire.

PRÉAMBULE

L'école et l'établissement du second degré assument en premier lieu la prévention, le repérage et le traitement des absences des élèves. Quelles que soient les raisons de l'absentéisme, il appartient à l'institution scolaire, avec le concours de ses partenaires, de mettre en œuvre tous les moyens pédagogiques, éducatifs et de soutien des parents à sa disposition pour favoriser le retour de l'assiduité de l'élève.

Le développement du partenariat avec les acteurs du soutien à la parentalité et de l'accompagnement et de l'écoute de jeunes présentant des vulnérabilités constitue une nécessité afin d'identifier les actions susceptibles d'aider les parents ou les élèves à remédier à ces situations d'absentéisme. Il pourra permettre également de mieux prendre en compte ce phénomène dans la mise en place de projets adaptés dans le cadre des dispositifs d'intervention auprès des parents et des jeunes eux-mêmes tout en privilégiant une approche de la réalité sociale des territoires.

Considérant la nécessité d'une coopération entre les services départementaux de l'éducation nationale, de la cohésion sociale, de la protection judiciaire de la jeunesse et le conseil général afin d'élargir la palette des réponses apportées par les établissements d'enseignement scolaire dans la prise en charge individualisée et plus rapide des situations d'absentéisme, les parties signataires conviennent, par la présente, d'objectifs communs et d'une action conjointe en la matière.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**Article 1 - OBJET**

La présente convention a pour objet de développer et promouvoir la coopération entre la direction des services départementaux de l'éducation nationale, les services du conseil général, la direction départementale de la cohésion sociale, la caisse d'allocations familiales et la direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse dans le traitement de l'absentéisme scolaire.

Cette dynamique partenariale doit permettre de rendre les parents acteurs du projet de leur enfant et de les associer à tous les stades du projet de suivi. Ainsi, elle est un levier indispensable à la lutte contre l'absentéisme scolaire.

Elle doit permettre une mise en cohérence des besoins identifiés par les responsables d'établissement et des dispositifs de soutien à la parentalité, en lien avec les instances de coordination départementales du soutien à la parentalité, ainsi qu'avec les structures et services d'aide et de soutien des jeunes.

Le but est de créer les conditions d'un travail partenarial pérenne et de qualité.

Chaque institution s'engage à prendre part à la prévention de l'absentéisme en cohérence avec les politiques développées par chacune d'entre elles et dans le cadre de leurs champs de compétence respectifs. Les représentants des différentes administrations dans les départements déclinent cette convention à l'échelon local.

Article 2 - OBJECTIFS

Les grands axes de cette action partenariale doivent permettre :

- de partager un diagnostic des besoins et des ressources locales afin de favoriser la prise en compte des problématiques des parents d'élèves absentéistes dans les actions de soutien à la parentalité et dans l'accompagnement et l'écoute des jeunes présentant des vulnérabilités ;
- de faciliter les démarches des établissements d'enseignement scolaire dans la recherche des mesures éducatives et sociales les plus appropriées afin d'accompagner la famille et de replacer l'élève dans le processus d'apprentissage ;
- d'associer les parents à la mise en œuvre des actions pour favoriser l'assiduité scolaire ;
- de savoir réagir en cas d'absentéisme ;
- d'assurer une visibilité et une cohérence des actions dans le cadre du partenariat ;
- de développer des échanges de bonnes pratiques entre l'ensemble des équipes et de nouvelles formes de coopération (exemples : dispositifs de prise en charge des élèves exclus, groupes de paroles d'élèves, etc.).

Article 3 - ACTIONS

Les objectifs mentionnés ci-dessus seront atteints, notamment aux moyens :

- a) de la mise en place d'un état des lieux des ressources mobilisables pour les parents et pour les jeunes (cf. annexe) ;
- b) de l'analyse collective des besoins, de l'adaptation de l'offre et du développement potentiel de projet ;
- c) de l'organisation des échanges réciproques visant à orienter, dans les situations individuelles, les parents sur les différents dispositifs dans le respect des champs de compétence de chaque institution ;
- d) de la mise en place d'une action commune et concertée entre des responsables des services de l'éducation nationale et des représentants des services du conseil général et, le cas échéant, de la DTPJJ, si le mineur absentéiste est suivi dans le cadre d'un mandat judiciaire, pour régler les cas les plus graves d'absentéisme.

Article 4 – MODALITÉS – MISE EN ŒUVRE

Les modalités de mise en œuvre devront être déclinées au niveau local et adaptées aux spécificités et aux ressources territoriales.

- a) Modalités de la mise à disposition d'informations relatives aux dispositifs de soutien à la parentalité et aux structures et services d'aide et de soutien des jeunes auprès des directeurs d'école et des chefs d'établissement : le directeur d'école ou le chef d'établissement peut contacter en tant que de besoin les correspondants académiques ou départementaux dont les coordonnées figurent en annexe.
- b) Modalités de la mise à disposition des informations sur les nouveaux dispositifs.
- c) Modalités d'action pour régler les cas les plus graves d'absentéisme.

Article 5 – MODALITÉS – SUIVI DU PARTENARIAT

La section spécialisée du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) assure le suivi des actions entreprises dans le cadre du partenariat et peut être saisie, pour avis, des mesures destinées à renforcer l'assiduité scolaire. Les situations individuelles des élèves ne sont pas traitées dans ce cadre.

La DTPJJ assiste en tant que de besoin à la réunion de la section spécialisée du CDEN.

Article 6 - CONFIDENTIALITÉ

Les informations, documents, fichiers informatiques qui sont susceptibles d'être mis à disposition des différents partenaires dans le cadre des actions relevant de la présente convention restent la propriété du partenaire d'origine. Leur communication et leur diffusion respectent le cadre législatif et réglementaire s'appliquant à chaque champ professionnel concerné. Le bénéficiaire de telles mises à disposition s'engage à n'en faire aucune utilisation en dehors des actions réalisées en commun et à ne les communiquer, directement ou indirectement, à aucun tiers sans l'accord écrit de l'établissement d'origine.

S'agissant de traitement de données à caractère personnel c'est-à-dire « *toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres* » (article 2 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée), et indépendamment de la déclaration auprès de la Cnil, les personnes intéressées par le traitement (s'agissant notamment des parents et des responsables légaux des élèves) doivent être informés et la sécurité des données doit être assurée.

Article 7 - DURÉE

La présente convention est conclue pour une période de ... ans, renouvelable par tacite reconduction.

Article 8 - COMMUNICATION

Toute information, communication, publicité ou autre relative à une action ou un projet élaboré conjointement dans le cadre de cette convention de partenariat devra faire apparaître le logo de chacune des parties. Chaque partie s'engage à soumettre aux autres tout document mentionnant le nom ou logo et à obtenir leur accord avant la diffusion de ce document, étant précisé que l'absence de réponse dans un délai de quinze jours vaut approbation dudit document.

Article 9 – RÉSILIATION ET RÈGLES DE PRÉAVIS

La convention peut être résiliée avant son terme à la demande écrite de l'une des parties, sous réserve d'un préavis de trois mois. La partie qui prend l'initiative doit en aviser par lettre recommandée les autres parties dans ce délai. La résiliation ne prend effet qu'à compter de l'année scolaire qui suit celle au cours de laquelle la résiliation a été demandée.

Fait à _____, le _____

En annexe, joindre un tableau recensant les dispositifs et structures pouvant intervenir dans l'aide aux parents et/ou aux élèves (cf. annexe 1 de la circulaire).